

## CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**1 - Monsieur Arnaud FAUREL**, né le 2 avril 1980 à Brive-la-Gaillarde (19), de nationalité française, demeurant 15 rue Chanzy (33700) MERIGNAC,

Partenaire de Madame Marie Sophie SYMEZAC en vertu d'un pacte civil de solidarité conclu le 9 janvier 2009,

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

**D'UNE PART,**

### ET

**2 – La Société 2AF INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est situé à 15 rue Chanzy (33700) MERIGNAC, en cours d'immatriculation,

Représentée par Monsieur Arnaud FAUREL, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART,**

Les soussignés de première et de seconde part étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

**EXPOSE PREALABLE**

Monsieur Arnaud FAUREL est propriétaire de 1.000 parts sociales de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE, société à responsabilité limitée au capital de 1.800 Euros dont le siège social est situé 15 rue Chanzy (33700) MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 977 769 645.

Le capital social de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE est divisé en 1.800 parts sociales de UN (1) Euro de valeur nominale attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud FAUREL à concurrence de MILLE parts, ci .....	1.000 Parts
- Monsieur Sébastien BARES à concurrence de SIX CENTS part, ci .....	600 Parts
- Monsieur Sébastien MONTEIL à concurrence de DEUX CENTS part, ci .....	200 Parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	1.800 Parts

La Société COLLECTIF GESTION PRIVEE exerce l'activité d'agent général d'assurance.

La Société COLLECTIF GESTION PRIVEE est actuellement gérée pour une durée illimitée par Messieurs Arnaud FAUREL, Sébastien BARES et Sébastien MONTEIL, en leur qualité de cogérants.

Monsieur Arnaud FAUREL souhaite réorganiser sa participation détenue dans le capital de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE en apportant l'ensemble de ses titres détenus dans ladite société à la Société 2AF INVEST.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour fixer les termes et les conditions du présent contrat.

***Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :***

## CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Monsieur Arnaud FAUREL, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 2AF INVEST, soussignée de seconde part, qui l'accepte, les 1.000 parts qu'il détient dans le capital de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE, Société dont la désignation figure ci-dessus.

### **ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts sociales de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE, objet de l'apport effectué par Monsieur Arnaud FAUREL, lui appartiennent en propre pour les avoir acquises à la constitution de la Société, le 21 juillet 2023, en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à concurrence de 1.000 Euros.

### **ARTICLE 3 - EVALUATION DES TITRES APPORTES**

Les MILLE parts sociales apportées sont évaluées à la somme de MILLE (1.000) Euros, soit une valeur unitaire de 1 Euro.

### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à MILLE (1.000) Euros, il sera attribué à l'apporteur MILLE (1.000) actions nouvelles, de UN (1) Euro chacune, de la Société 2AF INVEST.

### **ARTICLE 5 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare que les parts qui font l'objet du présent apport sont franches et libres de tout nantissement ou empêchement quelconque.

### **ARTICLE 6 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les parts de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE, objet du présent apport, seront la propriété de la Société bénéficiaire à compter des présentes.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice en cours et aura droit, en conséquence, à toutes les distributions de dividendes éventuellement décidées à compter de son immatriculation intervenue le 21 juillet 2023, et ce, quelques soient les bénéfices auxquels elles se rattachent.

#### **ARTICLE 7 - PLUS-VALUES**

L'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion des présentes par l'Apporteur sera placée sous le régime du report d'imposition défini par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions du III audit article, il est ici précisé que :

- l'apport de titres est réalisé en France,
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable joint également une attestation émise par la Société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 case 8UT et 3 WG.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, dans la case 8UT de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré.

Il sert, en outre, l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

#### **ARTICLE 8 - AGREMENT**

En application des dispositions de l'article 10 –TRANSMISSION DES PARTS des statuts de la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE, l'agrément de la présente opération d'apport au profit du Bénéficiaire a été régulièrement consenti par l'assemblée générale des associés selon un procès-verbal en date du 24 juillet 2023.

#### **ARTICLE 9 - SIGNIFICATION - DEPOT**

Le présent acte sera signifié à la Société COLLECTIF GESTION PRIVEE par les soins des Apporteurs qui s'y oblige, dans les formes prévues par les statuts de ladite Société, à l'effet de rendre l'apport opposable à la Société.

Un original des statuts sera déposé au registre du commerce et des sociétés du siège social, à l'effet de rendre ledit apport opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 10 -ENREGISTREMENT**

En vertu des dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, la constitution qui résultera du présent apport sera exonérée de droits d'enregistrement.

Néanmoins, la formalité d'enregistrement sera requise par la Société bénéficiaire de l'apport.

#### **ARTICLE 11 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour le cas de contestations s'élevant au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 -FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

#### **ARTICLE 13 -ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur domicile tel qu'indiqué entête des présentes
- La Société bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué entête des présentes.

Fait à Bordeaux  
En QUATRE exemplaires,  
Le 1<sup>er</sup> août 2023

---

Monsieur Arnaud FAUREL  
L'Apporteur

---

Pour la Société 2AF INVEST  
Monsieur Arnaud FAUREL  
La Société bénéficiaire